Statuts La Toupie Volante

Article 1 – Nom
La Toupie Volante & Zéplindejeux, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 18 janvier 2015 sous le numéro W863006047 change de nom et redevient : **La Toupie Volante.**

Article 2 – But de l'association
Cette association a pour but de :
- faciliter l'accès au jeu pour réduire les inégalités sociales,
- utiliser le jeu comme outil de lien social et intergénérationnel,
- proposer des formations autour de la pédagogie du jeu à destination des professionnels,
- ou toute autre activité tendant au même but.

Article 3 – Siège social
Le siège social est fixé à 86240 Ligugé
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition
Peuvent adhérer à l'association des personnes physiques ou morales.
L'association se compose de :
a) membres fondateurs
b) membres d'honneur
c) membres bienfaiteurs,
d) membres actifs ou adhérents

Article 6 – Admission
Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté une cotisation et s'engager à respecter le règlement intérieur.

Article 7 – Les membres
Est membre fondateur Bénédicte Rousseau, ayant initié le projet. Un membre fondateur ne peut pas être radié de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, mais ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui souhaitent soutenir l'association sous forme de dons ou de mécénat d'un montant supérieur à celui de la cotisation.
Sont membres actifs ou adhérents les personnes ayant acquitté leur cotisation.

Article 8 – Radiations
La qualité de membre se perd par :
a) la démission,
b) le décès,
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 – Ressources
Les ressources de l'association comprennent :
- les montants des cotisations,
- les montants des locations de jeux,
- les prestations payantes (animation, atelier, formation,...),
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements et des communes,
- les dons manuels d'argent ou de matériel,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Conseil d'administration
L'association est dirigée par un conseil de 3 à 12 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Est éligible tout adhérent à jour de ses cotisations.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les statuts et le règlement intérieur sont établis, modifiés et votés par le conseil d'administration.
Les administrateurs exercent leur mandat de façon gratuite et bénévole.

Article 11 – Le bureau
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
- un président ou deux co-présidents,
- un trésorier, qui peut être adjoint d'un co-trésorier,
- un secrétaire, qui peut être adjoint d'un co-secrétaire.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er semestre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Un des co-présidents, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Le conseil d'administration s'engage à écouter les propositions des membres de l'association pour établir ou compléter l'ordre du jour, même après l'envoi de celui-ci.
Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le conseil ou un membre de l'association demande le vote au scrutin secret.
Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux.
Chaque membre peut détenir au maximum le pouvoir de deux autres membres.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la dissolution.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.
Chaque membre peut détenir au maximum le pouvoir de deux autres membres.

Article 15 – Règlement intérieur
Le règlement intérieur, établi et approuvé par le conseil d'administration, est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire s'il a été modifié au cours de l'année.
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ceux précisant les modalités de fonctionnement de l'association pour les adhérents.

Article 16 - Dissolution
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
Aucune part quelconque des biens de l'association ne pourra être attribuée à un organisme lucratif.

Article 17 – Indemnités
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Poitiers, le 25 mars 2019

Présidente
Lucie CASTANO

Secrétaire
Nathalie BARRAUD

Trésorière
Martine ELLIOTT